

DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-154**  
portant mise en demeure  
de la société VON ROLL à MEYZIEU

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 juillet 2014, du 8 mars 2016, du 22 mars 2019 et du 17 décembre 2021 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VON ROLL dans son établissement situé à MEYZIEU ;

**VU** le courrier de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes daté du 4 mars 2022 ;

**VU** le rapport d'analyse de la société APAVE du 7 avril 2022 portant la référence R12503058-001-1 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats du contrôle inopiné ont mis en évidence le non-respect des valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2009 modifié, pour la concentration et le flux de COV totaux ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 avril 2022, suite du contrôle inopiné des rejets atmosphériques non-conforme du 4 au 7 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2009 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société VON ROLL située 145 Rue de la République 69 330 MEYZIEU, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les valeurs limites d'émissions pour la concentration et le flux de COV totaux, définies à l'annexe 3 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2009 modifié.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

~~Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .~~

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 JUIN 2022  
Le Prefet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

